

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 4 vom 16. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___4

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 4 du 16 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 4 del 16 gennaio 2023

Regeste

RIXE, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION, DÉFENSE OBLIGATOIRE, REJET DE LA DEMANDE | 133 CP, 47 CP, 10 CPP (CH), 130 CPP (CH), 116 al. 1 let. a LEI

Erwägungen

E. 3

e éd. 2010, nn. 1 et 2 ad art. 133 CP). L'acte incriminé ne porte ainsi pas sur le fait de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles, mais sur la participation à une rixe en tant que comportement mettant en danger la vie ou l'intégrité corporelle des participants ou de tiers. Il convient donc de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte (TF 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2). La survenance de la mort d'une personne ou des lésions corporelles ne constitue pas un élément objectif de l'infraction, mais une condition objective de punissabilité, sur laquelle ne doit pas nécessairement porter l'intention (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 106 IV 246 consid. 3f). Ainsi, celui qui abandonne le combat avant la réalisation de cette condition objective de punissabilité peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP, dans la mesure où il est admis que sa participation antérieure a stimulé la combativité des participants de telle sorte que le danger accru auquel ils étaient exposés s'est prolongé au-delà du temps de participation de chacun séparément (ATF 139 IV 168 consid. 1.1.2 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.2 ; ATF 106 IV 246 consid. 3d). De même, la victime peut être un participant aussi bien qu'un tiers et le blessé qui a participé à la rixe est lui-même punissable à ce titre (Corboz, op. cit., n. 1 ad art. 133 CP et réf. cit.). Si l'identification de l'auteur de l'homicide ou des lésions corporelles permet de sanctionner celui-ci, elle ne s'oppose pas à l'application de l'art. 133 CP. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant la personne qui la déclenche, lorsque l'enchaînement immédiat des événements permet de considérer l'ensemble comme un tout revêtant une unité. Il en va autrement lorsque le déroulement des faits peut être divisé en plusieurs unités d'action (ATF 137 IV 1, JdT 2011 IV 238 consid. 4.3). Il est fréquent qu'on ne puisse pas établir l'origine de l'altercation et le déroulement exact des faits. Dans ces situations confuses, chaque accusé est enclin à prétendre qu'il n'a fait que se défendre. Cette excuse ne saurait être admise facilement. L'art. 133 CP a précisément été conçu pour ce genre de situation et doit permettre de punir dès que le juge acquiert la conviction que l'accusé a pris une part active à la bagarre (CAPE 30 mai 2012/102). Il faut toutefois appliquer l'art. 134 CP et non l'art. 133 CP lorsqu'on peut discerner clairement un groupe d'assaillants et que les personnes agressées n'ont fait que se défendre, à la condition toutefois que la réaction de ces personnes ne dépasse pas, par son

intensité et sa durée, ce qui était nécessaire pour se défendre (Corboz, op. cit., n. 5 ad art. 133 CP). Enfin, ne peut se prévaloir du fait justificatif visé par l'art. 133 al. 2 CP (qui suppose la participation mais exclut la punissabilité) que l'adversaire qui n'accepte pas le combat et se borne ainsi à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants, soit celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 ; TF 6B_598/2023 du 29 août 2023 consid. 1.2). Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les risques propres à la rixe voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1 et 2.1.2).

4.3. Le Tribunal correctionnel est arrivé à la conclusion qu'X._____ avait sciemment participé à une bagarre violente impliquant deux autres personnes au moins et qu'il devait être condamné pour rixe, sans que l'on n'ait pu déterminer quel protagoniste était à l'origine du coup ayant entraîné les lésions corporelles subies par Y._____. Ce raisonnement est exact. En particulier, il n'est pas relevant qu'un doute irréductible demeure quant à l'auteur des coups ayant engendré la blessure de Y._____ et qu'aucun élément ne permette de dissiper ce doute, dès lors qu'au vu des principes exposés ci-dessus, la condamnation pour rixe n'est pas subordonnée au fait d'avoir infligé des lésions corporelles. Sont ainsi dénués de pertinence le fait que Y._____ n'ait pas pu décrire ses agresseurs, que R._____ ait décrit un homme avec des tresses et n'ait pas reconnu l'appelant comme étant l'agresseur, ou qu'L._____ ait déclaré ne pas avoir vu la bagarre. Pour le surplus, les plaignants ont eu une version concordante des faits, en particulier en ce sens qu'il y a un début d'altercation avec V._____, qu'ensuite trois hommes de couleur, dont L._____ – l'appelant n'ayant pas été formellement identifié –, sont arrivés et qu'ils ont participé à la bagarre, à l'exception d'L._____. On relèvera en particulier qu'à l'audience de première instance, R._____ a confirmé ses précédentes déclarations (cf. PV aud. 2) et le déroulement des faits, lequel est corroboré par les déclarations d'A._____ et de V._____, laquelle a encore dit à l'audience de jugement : « Je confirme que quand j'étais par terre, deux personnes sont arrivées comme des sauvages (« deux autres blacks » selon A._____ ; PV aud. 8) et je pense que ce sont les prévenus présents aujourd'hui. Je ne leur ai rien demandé. Ils ne sont pas venus pour arrêter quoi que ce soit. [...] Je ne peux pas dire pourquoi d'autres personnes sont intervenues dans cette affaire. Elles sortaient de boîte, elles étaient chaudes et voilà. Mais elles n'étaient pas là pour séparer. » (jugement du 16 janvier 2023, p. 21). Enfin, les dénégations de X._____ ne sont pas crédibles. Il a commencé par nier s'être trouvé sur les lieux. Admettant par la suite avoir été présent, il a indiqué qu'en cheminant depuis le Black Pearl, ils avaient vu une fille de Montreux se faire prendre à partie. Il a alors expressément admis s'être mêlé à la bagarre même s'il a minimisé son intervention en indiquant n'avoir que « bousculé » ou repoussé tout au plus, un des participants tombant au sol (PV aud. 4, R. 6), ce qui n'est pas conforme aux autres déclarations au dossier, notamment les déclarations d'L._____ qui a confirmé que les personnes appréhendées à la gare avec lui avaient « frappé les plaignants » (PV aud. 9, l. 63 à 69) et W._____ qui avait déclaré, à tout le moins dans un premier temps puisqu'il est revenu sur ses dires aux débats de première instance : « Je suis sorti en boîte avec X._____. On a vu la bagarre. X._____ a couru directement. Il a donné des coups, il défendait les gens qu'il connaissait. Je ne peux pas vous dire à qui il a donné des coups (...). Je n'ai pas vu L._____ donner des coups » (PV aud. 5). Enfin, X._____, lors des débats de

première instance, a admis sa participation, toujours en minimisant ses actes, déclarant : « Vous me dites que W. _____ a dit que j'avais porté des coups pour défendre les gens que je connaissais et que M. L. _____ a déclaré la même chose. Je vous dis que peut-être des coups peuvent arriver mais c'est par défense. Mais pour moi, ce n'étaient pas des coups, c'était des bousculades » (jugement du 16 février 2023, p. 24). Au vu de l'ensemble des déclarations au dossier, il doit être retenu, qu'X. _____ a activement participé à la bagarre et qu'il a donné des coups. Contrairement à ce qu'a tenté de mettre en avant W. _____ aux débats de première instance, l'intensité de l'intervention d'X. _____ exclu qu'on retienne des gestes défensifs uniquement. On en veut notamment pour preuve les déclarations constantes de V. _____ et d'A. _____ à ce sujet. A cela s'ajoute qu'X. _____ ne connaissait V. _____ que de vue et que l'on ne peut ainsi pas croire au fait que son empressement à se mêler de la bagarre puisse avoir été guidé par son dévouement envers cette quasi inconnue. Celle-ci a d'ailleurs formellement démenti que les deux intervenants extérieurs dont faisait partie X. _____ aient eu une quelconque intention de pacification (cf. jugement 16 janvier 2023, p. 21 : « Ils ne sont pas venus pour arrêter quoi que ce soit. [...] Je ne peux pas dire pourquoi d'autres personnes sont intervenues dans cette affaire. Elles sortaient de boîte, elles étaient chaudes et voilà. Mais elles n'étaient pas là pour séparer »). En conclusion, et même si X. _____ n'a pas été identifié formellement comme celui qui a causé les lésions de Y. _____, il est établi qu'il a pris part à la bagarre et que son comportement a exacerbé les différents opposants (cf. les déclarations de R. _____ : « C'est seulement quand elles sont arrivées que V. _____ s'est sentie pousser des ailes et que c'est parti en vrille » [jugement du 16 janvier 2023, pp. 16-17]). Les éléments constitutifs de l'art. 133 al. 1 CP sont donc réalisés contrairement aux éléments disculpatoires de l'alinéa 2 et X. _____ doit être reconnu coupable de rixe. Mal fondé, le grief doit être rejeté.

E. 5

L'appelant conteste sa condamnation pour contravention à la LStup au motif qu'elle ne repose que sur ses déclarations, qui seraient, selon lui, inexploitables. Considérant ce qui a été retenu ci-dessus (cf. consid. 3.3), les déclarations de l'appelant sont exploitables y compris celles où il a admis avoir consommé de la marijuana et du hashish ainsi qu'occasionnellement de la cocaïne et avoir dépensé « 20 fr. par ci par là pour de la beuh » (Dossier F, PV aud. 1 p. 4). Le moyen est vain et la condamnation de l'appelant pour contravention à la LStup doit donc être confirmée.

E. 6.1

L'appelant conteste enfin sa condamnation pour infraction à la LEI pour avoir facilité le séjour illégal d'un étranger. Il fait valoir que la Guinée-Bissau étant une ancienne colonie portugaise, il était légitimé à penser que P. _____ était titulaire d'un passeport portugais – à son instar – en vertu duquel il pouvait séjourner en Suisse légalement durant quelques mois. Il estime que, tout au plus, seule une négligence pourrait lui être reprochée, laquelle exclurait toute condamnation, l'art. 116 al. 1 let. a LEI impliquant une intention délictueuse.

E. 6.2

Selon l'art. 116 al. 1 let. a LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en Suisse ou à l'étranger, facilite l'entrée, la sortie ou le séjour illégal d'un étranger ou participe à des préparatifs dans ce but. L'infraction vise en particulier tous les actes qui sont de nature à compliquer le prononcé ou l'exécution par les

autorités de décisions en matière de droit des étrangers (TF arrêts 6B_430/2020 du 26 août 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_1368/2019 du 13 août 2020 consid. 2.2 ; TF 6B_60/2018 du 21 décembre 2018 consid. 2.2.1). Il en va ainsi de celui qui héberge un étranger sans autorisation pendant une certaine durée (ATF 130 IV 77 consid. 2.3 ; TF 6B_430/2020 précité consid. 3.1). A défaut de mention expresse de la négligence, l'incitation au séjour illégal, qui constitue un délit, ne peut être commis qu'intentionnellement ; le dol éventuel suffit (TF 6B_430/2020 précité consid. 3.1 et les références citées).

E. 6.3

En l'espèce, il est exact que le prévenu connaissait peu de choses de son locataire, pas même son nom, l'appelant par son surnom, « [...] ». Lors des débats de première instance, il a expliqué que ce dernier lui aurait déclaré être portugais. Il aurait donc pensé qu'il était fondé à séjourner en Suisse, à tout le moins pour une durée de trois mois. Il serait en effet « parti du principe » que s'il était en Suisse, il avait les papiers nécessaires (jugement du 16 janvier 2023, p. 27). Or, lors de ces mêmes débats, comme lors de sa première audition d'ailleurs (Dossier F, PV aud. 1 p. 3), il avait admis que « [...] » lui « a[vait] peut-être dit qu'il venait de Guinée-Bissau ». Il pensait toutefois, comme il l'a expliqué aux premiers juges, qu'il s'agissait « de ses origines », mais qu'il avait un passeport portugais. Au stade de l'appel, il fait plaider qu'il aurait su que « [...] » venait de Guinée-Bissau mais avoir pensé qu'il avait un passeport portugais. Il n'a toutefois entrepris aucune démarche pour s'assurer de la nationalité ou des documents d'identité en possession de cet « ami », dont il ne connaît même pas le nom, et qu'il a pourtant accepté d'héberger chez lui. Considérant que le prévenu a lui-même déjà été condamné pour séjour illégal et activité lucrative sans autorisation le 7 février 2013, il était pour le moins audacieux de se contenter de penser que « [...] » était, « comme lui », autorisé à séjourner et travailler en Suisse. En acceptant de loger « [...] », dont il ignorait presque tout, si ce n'est qu'il venait « peut-être » de Guinée-Bissau, sans procéder à aucune vérification, l'appelant a accepté l'éventualité que son hôte pouvait être en situation illégale, ce qui suffit à remplir les conditions de l'art. 116 al. 1 lit. a LEI, à tout le moins par dol éventuel. La condamnation d'X. _____ pour ce motif doit donc être confirmée.

E. 7.1

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Il convient néanmoins d'examiner d'office si la peine infligée par le premier juge est adéquate au regard des art. 47 ss CP.

E. 7.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur

lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1).

E. 7.2.2

Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B_776/2019 précité). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B_776/2019 précité ; TF 6B_938/2019 précité). Le juge amené à sanctionner des infractions commises antérieurement et postérieurement à un jugement précédent doit procéder en deux temps. Tout d'abord, il doit s'attacher aux infractions commises avant ledit jugement. Le juge doit examiner si, eu égard au genre de peine envisagé, une application de l'art. 49 al. 2 CP entre en ligne de compte. Si tel est le cas, il doit fixer une peine complémentaire (Zusatzstrafe) à la peine de base (Grundstrafe) en tenant compte du principe de l'aggravation découlant de l'art. 49 al. 1 CP (ATF 145 IV 1 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 265 précité ; TF 6B_144/2019 du 17 mai 2019 consid. 4.3.1).

E. 7.3

A l'instar des premiers juges, la Cour de céans considère que la culpabilité d'X. _____ peut être qualifiée de moyenne. L'appelant s'est jeté sans réfléchir dans une bagarre à laquelle il était totalement étranger. Se prévalant d'un dévouement chevaleresque pour justifier son intervention, il a surtout répondu à un instinct bagarreur pour en découdre avec de parfaits inconnus, frappant gratuitement et violemment, alors même que certains

protagonistes de la rixe se trouvaient au sol. Certes, l'appelant a relativement rapidement abandonné l'assaut, notamment lorsqu'il a constaté que l'une des victimes saignait. A cela s'ajoute que ses dénégations tout au long de l'enquête, aux débats de première instance, ainsi que dans la déclaration d'appel – étant rappelé qu'il ne s'est pas présenté aux débats d'appel – ne permettent pas de croire à une réelle prise de conscience des infractions commises et de la souffrance induite à la victime. A charge, on retiendra encore le concours d'infractions et la récidive, notamment la récidive spéciale en matière de LEI. A décharge, il y a lieu de tenir compte d'une certaine désinhibition liée à l'alcool lors des faits les plus graves, ainsi que de l'ancienneté de ces faits, étant relevé que depuis 2020, le prévenu semble se comporter correctement. Selon les informations au dossier, il a un emploi, mène une vie de famille et n'a pas fait l'objet de nouvelle enquête. Une peine pécuniaire apparaît encore adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant. Compte tenu de la peine de 30 jours prononcée le 26 avril 2019, partiellement complémentaire à celle qu'il convient de prononcer, la quotité de celle-ci sera arrêtée, pour l'infraction abstraitement la plus grave, soit la rixe, à 120 jours, qu'il convient d'augmenter, par l'effet du concours, de 10 jours pour sanctionner l'infraction à la LEI. Dans ces circonstances, une peine pécuniaire de 130 jours-amende est adéquate pour sanctionner le comportement de l'appelant. Le montant du jour-amende, fixé à 30 fr. par le Tribunal correctionnel pour tenir compte de la situation de l'appelant ne prête pas le flanc à la critique. Enfin, malgré les antécédents de l'appelant, il n'y a pas lieu de revenir sur l'octroi du sursis dont on peut admettre qu'il remplit encore de justesse les conditions, l'ancienneté des faits et l'absence de nouvelle enquête permettant de considérer que le pronostic n'est finalement pas défavorable. La durée du délai d'épreuve, arrêté au maximum légal de cinq ans, doit être confirmée. Il en va de même de l'amende de 300 fr. sanctionnant la consommation de stupéfiants et de la peine privative de liberté de substitution de 3 jours en cas de non-paiement fautif.

E. 8

Le chiffre II du dispositif du jugement de la Cour d'appel communiqué aux parties le 11 octobre 2023 comporte une erreur de plume en ce sens que c'est bien le jugement du 16 janvier 2023, et non 2020, qui est concerné. Le dispositif sera rectifié en application de l'art. 83 CPP.

E. 9

En définitive, l'appel de doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Habib Tabet, défenseur d'office d'X._____, a produit une liste d'opérations (P. 173) faisant état de 21h40 d'activité d'avocat. Il n'y a pas lieu de s'en écarter si ce n'est pour déduire 2 heures aux 3h30 annoncées sous le libellé « entretien avec le client et audience » pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel (30 minutes) et du fait que X._____ n'était pas présent lors de celle-ci, et une heure aux 6h30, manifestement excessives, annoncées pour la rédaction de la déclaration d'appel et recherches juridiques. C'est donc une indemnité d'un montant total de 3'493 fr. 35, montant correspondant à une durée de 17h40 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., soit 3'180 fr., 63 fr. 70 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr., et 249 fr. 75 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ), qui doit être allouée à Me Habib Tabet. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Roxane Chauvet-Mingard, conseil juridique gratuit de Y._____, dont il n'y a lieu de s'écarter que pour ramener à 30 minutes le temps effectif d'audience, l'indemnité de conseil juridique gratuit allouée pour la procédure d'appel sera arrêtée à 1'365 fr. 10, TVA et débours inclus, soit des honoraires à concurrence de 1'125 fr.,

correspondant à 6,25 heures d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., 22 fr. 50 de débours forfaitaires, une vacation à 120 fr., et 97 fr. 60 de TVA (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et al. 3 RAJ). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'678 fr. 45 constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'820 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées au défenseur d'office d'X._____, par 3'493 fr. 35, et au conseil juridique gratuit de Y._____, par 1'365 fr. 10, seront mis à la charge d'X._____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil juridique gratuit de Y._____ mises à sa charge que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.